



Date réception

26 DEC. 2019

dans ACTES

**DOSSIER
OPPOSABLE le**

22 FEV. 2020

MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE DAMPIERRE SUR SALON

**DOSSIER APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL LE 26 DECEMBRE
2019**

NOTICE EXPLICATIVE



initiative

Bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr



Date réception
26 DEC 2019
dans VOTES

5 JAN 2020
OPPOSABLE
DOSSIER

RECEVÉ
Mairie de Dampierre-sur-Salon
le 26 décembre 2019
à 14h00

Reçu n° 1234

SOMMAIRE

1. HISTORIQUE, CADRE LEGISLATIF ET NATURE DE LA MODIFICATION	4
1.1. Historique	4
1.2. Régime juridique	7
2. PROJET DE MODIFICATION	10
2.1. Nature et justifications de la modification	10
2.1. Modification du règlement	14
2.2. Modification des orientations d'aménagement et de programmation	18
3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION	19
3.1. Incidence sur le foncier et sur l'agriculture	19
3.2. Incidences sur le paysage.	19
3.3. Incidences sur les réseaux.	19
3.5. Incidences sur l'environnement et la trame verte et bleue	20
3.6. Incidences sur les sites Natura 2000	29
4. EXTRAIT DE L'ETUDE ZONE HUMIDE REALISEE EN 2013	36

1. HISTORIQUE, CADRE LEGISLATIF ET NATURE DE LA MODIFICATION

1.1. Historique

La commune de Dampierre-sur-Salon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 mai 2015. Ce document d'urbanisme est conforme aux lois dites « Grenelle » et à la loi ALUR.

Une première modification de ce document d'urbanisme a été approuvée le 17 août 2017 par le conseil municipal. Cette première modification consistait à ouvrir à l'urbanisation des zones de réserve foncière pour des équipements publics (école).

L'arrêté municipal du 04 mars 2019 met en œuvre la deuxième procédure de modification du PLU.

L'arrêté n° 20Bis/2019 du 17 juillet 2019 pris par Monsieur le Maire de la commune de Dampierre sur Salon, a prescrit la mise à l'enquête publique du projet de modification du plan local d'urbanisme du lundi 19 août 2019 au vendredi 20 septembre 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur dans son rapport daté du 16 octobre 2019 a donné un avis favorable à la modification du PLU de la commune de Dampierre-sur-Salon sous réserve « que le sol du site concerné soit dépollué et que cette dépollution soit certifiée par une expertise le garantissant apte à accueillir les équipements et les logements envisagés, sans dangers pour la santé des personnes et pour l'environnement. »

Un diagnostic complémentaire de pollution des sols a été réalisé par le bureau d'études TERREST Ingénierie le 3 décembre 2019.

Les conclusions de cette étude sont reprises ci-dessous :

« Suite à la démolition et la mise en sécurité de son ancien site de production du 2 rue Alfred Dornier à Dampierre-sur-Salon (70), la société BRISARD DAMPIERRE souhaite céder le terrain à la commune pour la construction d'une gendarmerie et de logements. Un premier diagnostic de pollution a été réalisé par la société ALCOR (rapport n°182300719 du 30/07/2019). Dans ce contexte, Terrest Ingénierie est missionnée pour la réalisation d'un diagnostic complémentaire correspondant à la codification DIAG de la norme NF X31-620 de décembre 2018. La zone d'étude présente une surface d'environ 12000 m², dont la partie est correspond à un ancien bâtiment industriel actuellement démolit, et la partie ouest à une ancienne zone de stockage extérieur. Cinq sondages ont été réalisés au carottier à percussion le 8 novembre 2019 pour la pose de piézajirs et l'échantillonnage des gaz du sol (effectué les 13 et 14 novembre). Dix-huit fouilles à la pelle mécanique ont été réalisées le 13 novembre 2019. Trente-six échantillons de sol et cinq échantillons de gaz du sol ont été adressés au laboratoire SYNLAB pour analyse.

Une cartographie des principaux résultats obtenus sur les sols est présentée en sur la carte ci-après. En résumé, les investigations menées en novembre 2019 mettent en évidence les résultats suivants :

- Présence de remblais jusqu'à 0,4/1 m sur la totalité du site, sur des sols naturels limoneux à argileux hydromorphes. Arrivées d'eau à partir de 1 m de profondeur environ.
- Des déchets de démolition et/ou des sous-produits industriels historiquement utilisés en remblais (matériaux vitrifiés) sont visibles en F5, F6, F8, F9, F11, F16, F17 et F18. En F9 les déchets sont plus variés, incluant des ferrailles, du tissu et des morceaux de fibrociment (amiante probable).
- Les remblais rencontrés en F8 (0-0,8 m) et F9 (0,2-1 m) sont contaminés par les métaux : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, plomb, molybdène, nickel, zinc. Les

analyses sur lixiviats montrent une faible mobilité de ces éléments sous l'action de l'eau, sauf en ce qui concerne le chrome.

- Des anomalies en métaux plus dispersées (arsenic, cuivre, plomb, zinc) sont relevées dans les remblais qui recouvrent le site.
- Aucune contamination notable des sols par les hydrocarbures totaux, HAP, BTEX, COHV et PCB n'a été mise en évidence au regard des critères de comparaison utilisés (critères de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux déchets inertes). L'échantillon F9.1 présente cependant des traces de toluène et une teneur non négligeable en PCB.
- L'analyse des gaz du sol n'a pas mis en évidence de contamination de ce milieu par les substances recherchées, seul le toluène et les xylènes ayant été détectés à l'état de traces.
- L'analyse systématique des paramètres relatifs à l'admission en ISDI (installations de stockage des déchets inertes) ne met en évidence aucun dépassement des critères de l'arrêté du 12 décembre 2014 : en cas d'excavation, les matériaux ainsi caractérisés seraient théoriquement amissibles en ISDI (sous réserve d'acceptation préalable).

Les investigations complémentaires menées au 2 rue Alfred Dornier à Dampierre-sur-Salon confirment la présence d'une contamination métallique au sein des remblais qui recouvrent le site.

Considérant que les analyses sur lixiviats **montrent une faible mobilité de ces métaux sous l'action de l'eau, que les sols naturels présents sous les remblais sont de nature peu perméable et ne sont pas impactés en métaux (y compris en partie ouest du site, où les sols n'ont jamais été imperméabilisés), que les eaux souterraines ne font pas l'objet d'usages sensibles en aval proche du site, la contamination en éléments traces métalliques mise en évidence dans les sols ne présente pas de risque notable de transfert vers des cibles extérieures au site, via les eaux souterraines ou superficielles. Le projet prévoit un relèvement de l'altitude du site, avec l'apport de 0,5 à 1 m au minimum de terres saines (remblais non pollués). Dans la mesure où l'analyse des sols et des gaz du sol n'a pas mis en évidence de contamination notable par des substances volatiles, cette opération de confinement permettrait de supprimer l'exposition des usagers par contact direct et suffirait à rendre le site compatible avec l'usage projeté.** En conséquence, les recommandations portent sur les points suivants :

- Purger la zone du sondage F9, jusqu'à 1 m de profondeur. Un tri des matériaux devra permettre d'éliminer les éléments de fibrociment et les ferrailles dans des filières adaptées.
- Décaper la « croûte » de matériau sombre recouvrant les sols dans l'angle sud-est (qui présente des anomalies en métaux selon les données ALCOR).
- Comme prévu au projet, recouvrement de l'intégralité du site par des remblais inertes et exempts de déchets, sur 0,5 m au minimum en partie est et 1 m au minimum en partie ouest.
- Conservation de la mémoire de la pollution résiduelle du site, par des mesures de restrictions d'usage ou des servitudes d'utilité publique. En particulier, l'exploitation des eaux souterraines devra être proscrite et les futurs travaux souterrains devront faire l'objet d'un suivi de la qualité des déblais en vue de leur non-dissémination et de leur évacuation en filière agréée.

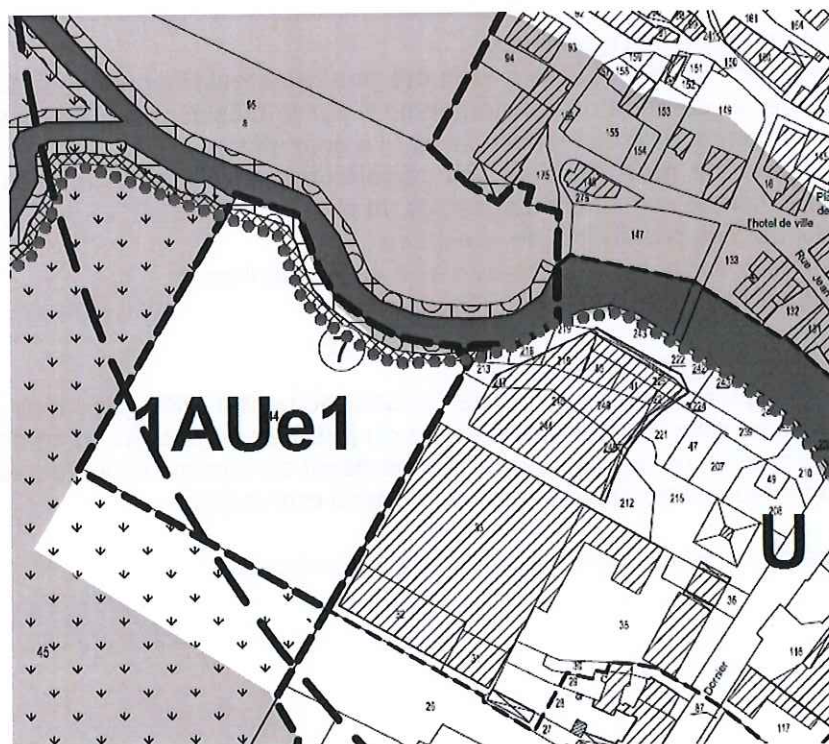
La commune a décidé en collaboration avec la société BRISARD, de réaliser les travaux listés précédemment avant urbanisation du site.



Le conseil municipal a donc approuvé cette modification par délibération du 26 décembre 2019.

Cette seconde modification a pour vocation de simplifier le règlement du PLU et d'autoriser une résidence sénior et différents équipements techniques et d'intérêt général en zone 1AUe1. Dans cette zone 1AUe1 ne sont actuellement autorisées que des constructions et installations nécessaires à une gendarmerie (dont notamment les équipements techniques, les bureaux, les logements du personnels, les hangars et entrepôts nécessaires à cette activités). Le règlement de cette zone est donc à reprendre. A noter qu'une partie de la nouvelle gendarmerie sera également implantée dans la zone U limitrophe (des bâtiments industriels y ont récemment été détruits) ; la zone 1AUe1 accueillant essentiellement les logements de fonction des gendarmes.

Il faut noter que dans le PLU approuvé en 2017, l'OAP du secteur 1AUe1 mentionnait déjà la possibilité de constructions de maisons seniors ais que cette possibilité n'était pas reprise dans le règlement écrit.



Extrait de zonage du PLU approuvé le 17 août 2017

La zone 1AUe1 possède une superficie de 1,1 ha. Cette zone est déjà ouverte à l'urbanisation (il ne s'agit pas d'une zone de réserve foncière).

1.2. Régime juridique

La procédure de modification est notamment régie par les articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Article L.153-36 du code de l'urbanisme :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de **modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions** ».

Article L.153-37 du code de l'urbanisme :

« La procédure de modification **est engagée** à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du **maire** qui établit le projet de modification ».

Article L153-40 du code de l'urbanisme :

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le **maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées** mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification

Article L.153-41 du code de l'urbanisme :

Le projet de modification est soumis à **enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

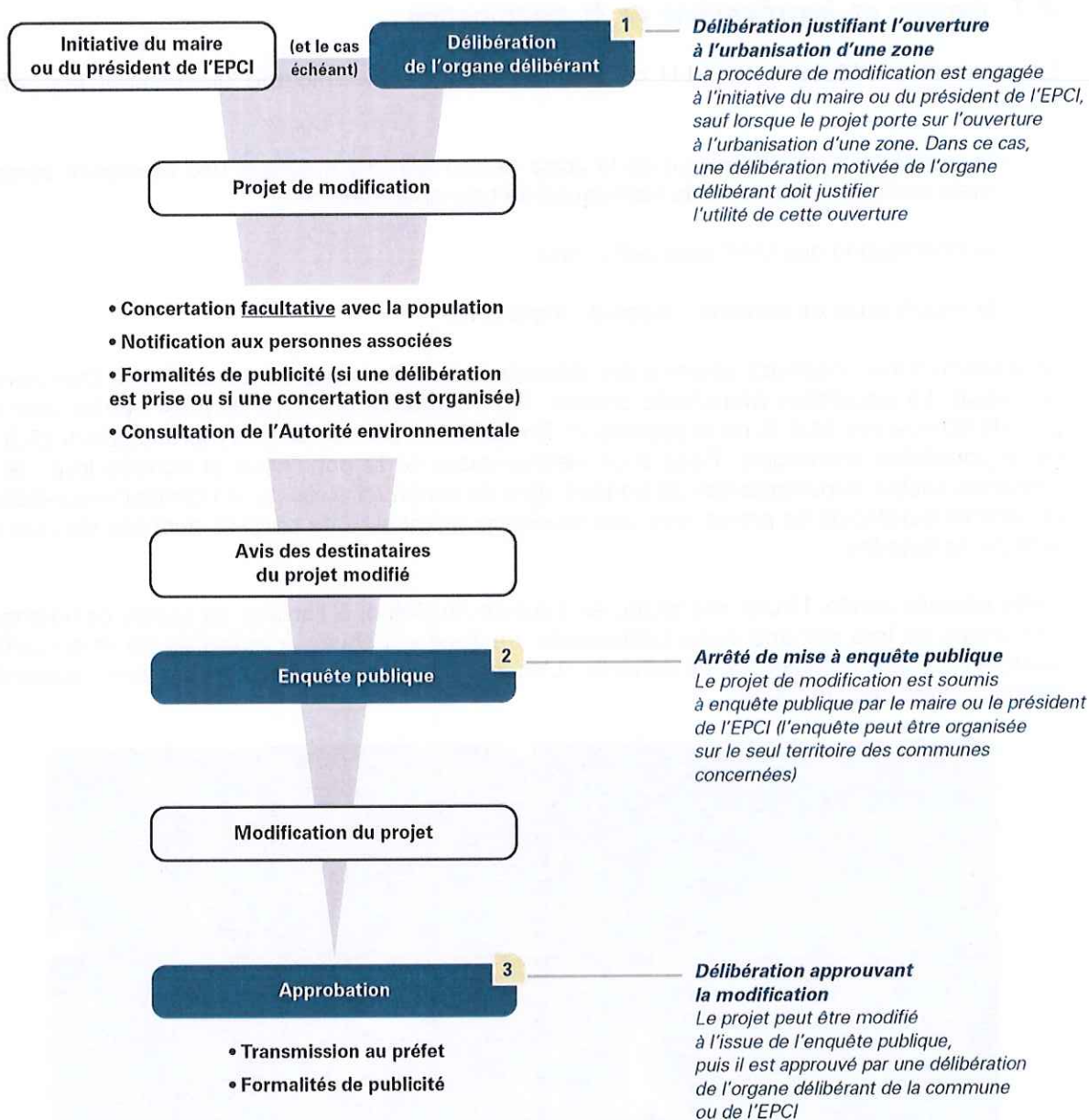
- 1° Soit de **majorer de plus de 20 % les possibilités de construction** résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code ».

Article L.153-43 du code de l'urbanisme :

« A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est **approuvé par délibération** de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du **conseil municipal** ».

Le logigramme de la modification est présenté page suivante.

Étapes de la modification d'un PLU ou d'un PLUi



2. PROJET DE MODIFICATION

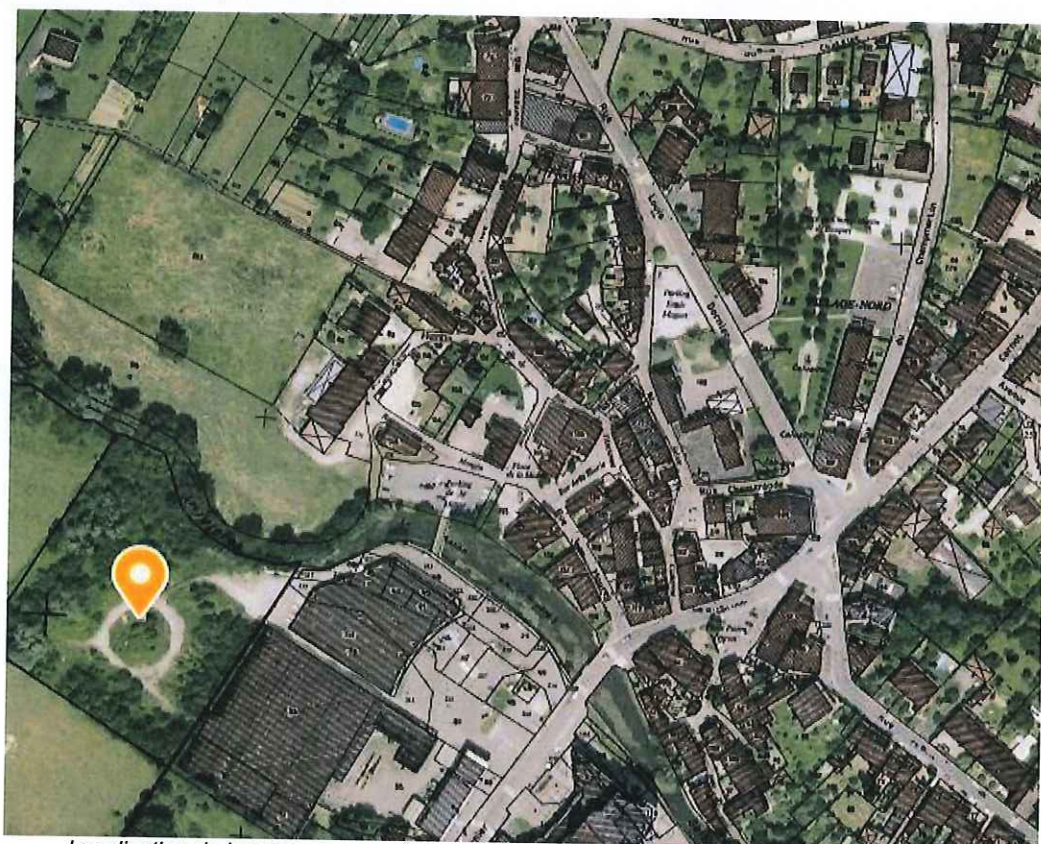
2.1. Nature et justifications de la modification

La présente modification du PLU de Dampierre-sur-Salon concerne uniquement les points suivants :

- la modification du règlement de la zone 1AUe1 afin d'y autoriser une résidence seniors mais aussi des équipements techniques de type chaufferie bois,
- la modification des OAP pour cette zone,
- la modification de certains articles du règlement.

La création d'une résidence sénior a été discutée depuis de nombreuses années à Dampierre-sur-Salon. La population municipale compte 1281 habitants en 2015 dont 441 personnes de plus de 60 ans soit 34,4 % de la population. En 2010, les plus de 60 ans représentaient 28,5 % de la population municipale. Face à ce vieillissement de la population et compte tenu de la demande sociale importante des personnes âgées de continuer à résider à Dampierre-sur-Salon, la commune a décidé de promouvoir une résidence sénior sur une parcelle dont elle dispose de la maîtrise foncière.

Cette parcelle zonée 1AUe1 est située en bordure du Salon, à l'arrière du centre commercial. Son accès se fera par une voirie communale. La zone est située à moins de 50 m du centre bourg et de ses commerces et services. L'accès à la mairie s'effectue par une passerelle piétonne enjambant le Salon.



Localisation de la zone, source géoportail (les boisements figurant sur la photographie ont disparu)



La zone est située à l'arrière des commerces existants



Elle est accessible via une passerelle piétonne depuis la mairie

La zone n'est concernée par aucune contrainte ni par aucun risque. Elle n'est pas concernée par un PPRI ni par l'atlas DDT des zones inondables du Salon.



Extrait de l'atlas des zones inondables du Salon, source http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/498/BT_risques_inondations.map

La zone n'est pas hachurée en vert car non concernée par des inondations.

La zone n'est pas concernée par des risques d'effondrement karstique.

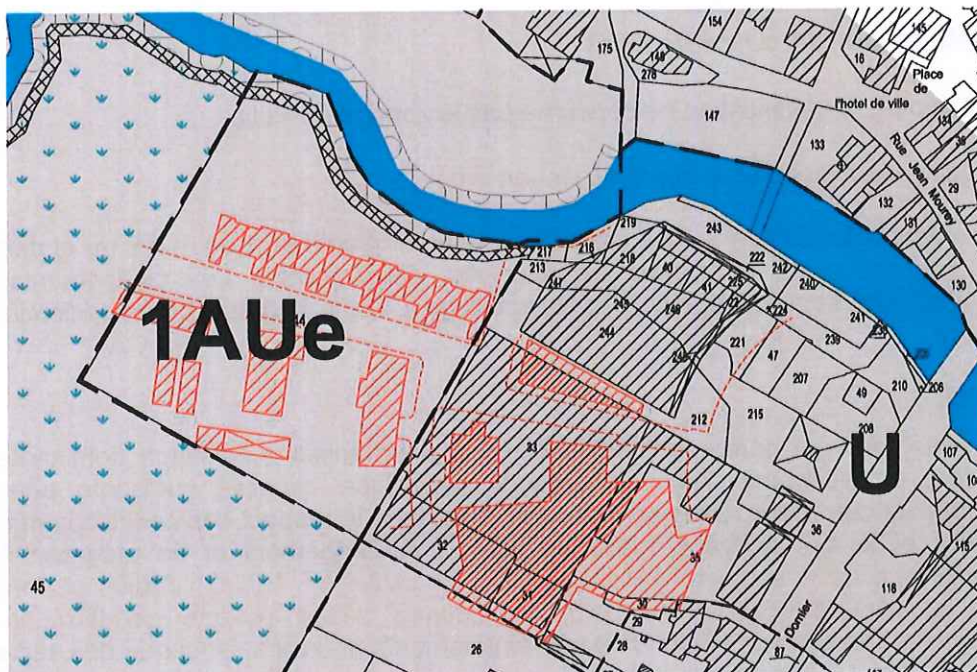
Elle n'est pas soumise à la vue car masquée par des boisements et des bâtiments.

La zone n'est pas concernée par des enjeux environnementaux. Elle a été classée non humide sur la base d'investigation de terrain menées en 2015 et confirmées en 2019 (Cf. la suite de l'étude). La zone est en effet occupée par divers gravats et remblais.



La zone est occupée par des gravats

Le projet urbain retenu permettra une mixité sociale et intergénérationnelle importante.



En rouge le plan masse de la résidence sénior et de la future caserne de Gendarmerie (bâtiments techniques en zone U et logements de fonctions surtout en zone 1AUe1)



Projet porté par Habitat 70

2.1. Modification du règlement

Pour mémoire, la modification ne concerne pas le zonage du PLU.

Les modifications apportées apparaissent en rouge.¹

Le règlement est modifié pour les clôtures (la hauteur passe de 1,60 m à 2 m) et des précisions sont apportées quant à l'aspect extérieur des constructions. Les équipements publics et d'intérêt général sont exemptés de certaines règles. Dans le détail, ces modifications sont les suivantes :

ARTICLE 3

- les zones 1AU qui correspondent aux zones à urbaniser à vocation dominante d'habitat, possédant en périphérie les équipements publics de capacité suffisante pour desservir l'ensemble de ces zones. Elles sont urbanisables dans le respect des conditions définies par le règlement et le cas échéant des orientations d'aménagement et de programmation. Elles comportent ~~un~~ **deux** secteurs 1AUe (**dénommés 1AUe1 et 1AUe2**) **dédiés aux équipements publics et d'intérêt général et à une résidence sénior et une gendarmerie** (~~nouvelle gendarmerie~~), un secteur 1AUL voué aux équipements de loisirs, ainsi que des secteurs 1AU1, 1AU2, 1AU3 et 1AU4 présentant des orientations d'aménagement et de programmation.

Justification de la modification : cette modification permettra la mise en œuvre du projet contribuant à la mixité sociale.

ARTICLE U 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- Pour conserver l'homogénéité des volumes bâtis, la hauteur des constructions et installations nouvelles, ou des extensions des bâtiments existants, sera en harmonie avec la hauteur des constructions voisines.

- Il n'est pas tenu compte de la règle édictée aux paragraphes précédents lorsque le projet vise l'aménagement, l'extension ou la reconstruction de bâtiments existants sans dépasser les hauteurs des bâtiments d'origine. Les reconstructions à l'identique sont notamment autorisées.

- Lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, les équipements d'infrastructure peuvent être exemptés de la règle de hauteur.

- En secteur Uj, la hauteur maximale des abris de jardin est fixée à 3 mètres au faîtage.

- En secteur Ua, la hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres.

- **Ces règles ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt général.**

Justification de la modification : les équipements publics (école, salle des fêtes, caserne de pompiers notamment) dérogent déjà à la règle de hauteur. Ces équipements publics disposent généralement d'une conception soignée faisant intervenir des architectes spécialisés en équipement publics.

ARTICLE U 11 ASPECT EXTERIEUR

- Les constructions, y compris les annexes, doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

- Les éléments se rapportant au commerce (devantures de magasins et leurs enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments sans porter atteinte au

¹ La trame du règlement est celle applicable avant le 1^{er} janvier 2016. En effet, les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu approuvés avant le 1^{er} janvier 2016 restent régis par les dispositions réglementaires de la section I du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme relative au contenu du plan local d'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015 jusqu'à leur prochaine révision générale. Les révisions à modalités allégées, les modifications et les mises en compatibilité de ces PLU continuent à s'effectuer sur la base de ces dispositions jusqu'à ce que les PLU concernés aient fait l'objet d'une révision générale intégrant la réforme. Source : http://www.logement.gouv.fr/IMG/pdf/mesures_transitoires.pdf

caractère de l'environnement, en raison de leurs dimensions, leurs couleurs et les matériaux employés.

- Des dispositions différentes de celles énoncées ci-dessous peuvent être envisagées, en fonction de particularismes locaux ou lorsque le projet apparaît comme une réelle œuvre de création en dialogue avec son environnement ou lorsque le projet utilise des matériaux et des techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche de la haute qualité environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables.

- Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt général.

Justification de la modification : les équipements publics disposent généralement d'une conception soignée faisant intervenir des architectes spécialisés en équipement publics.

2 - Toitures.

- Les toitures des bâtiments à destination d'habitation doivent être recouvertes de tuiles plates ou mécaniques de tons rouges à bruns-rouges, vieillis ou nuancés. Les annexes peuvent être recouvertes de tuiles ou de tout autre matériau dont les tonalités devront rappeler celles des matériaux traditionnels localement utilisés.

- Les toitures terrasses, les toitures 1 pan, les toitures translucides des vérandas et les toitures végétalisées sont autorisées pour les constructions de faible volume (c'est-à-dire inférieure ou égale à 50 m² d'emprise au sol) ou comme élément de liaison entre deux toitures.

- Pour les bâtiments à destination d'activités économiques, les bureaux et locaux administratifs, pour les toitures terrasses et pour les annexes, d'autres matériaux peuvent être admis dans la mesure où ils s'harmonisent avec les toitures des autres constructions, par leur forme et leur couleur.

Justification de la modification : la modification n'apporte que des précisions par rapport à la rédaction initiale étant entendu que les toitures terrasses étaient déjà autorisées (elles n'étaient pas expressément interdite dans le règlement).

4 - Clôtures.

- Les clôtures nouvelles doivent être constituées par des grilles, grillages, ou autres dispositifs à claire-voie surmontant éventuellement un mur-bahut dont la hauteur ne doit pas être supérieure à 0,80 m ou un mur. Les murs et murs-bahut sont réalisés soit en pierre du pays, soit en maçonnerie enduite dans les tons s'harmonisant avec ceux de la façade de la construction.

- La hauteur totale des clôtures sur rue ne doit pas être supérieure à 1,60 m. La hauteur de la clôture est mesurée, du côté de la voie publique, à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction.

- La hauteur des clôtures techniques (murs anti-bruit par exemple) n'est pas réglementée. Ces clôtures techniques sont différentes des prescriptions précédentes.

Justification de la modification : la hauteur de 2 m est souvent demandée par les pétitionnaires dans les demandes d'urbanisme ces dernières années. La précision apportée pour les murs techniques correspond à un projet communal visant à diminuer les nuisances acoustiques subies par certains riverains. Les clôtures techniques, du fait de leur nature, ne peuvent répondre aux caractéristiques des clôtures classiques. Une précision a été introduite pour les murs de 2 m qui constituent également des clôtures.

VOCATION DE LA ZONE 1 AU

Elles comportent des secteurs 1AU1, 1AU2, 1AU3 et 1AU4, un secteur 1AUe1 dédié à au projet de la future gendarmerie, d'une résidence sénior et d'une façon générale à tous les équipements publics et d'intérêt général, un secteur 1AUe2 réservé à des équipements scolaires et sportifs, et un secteur 1AUL à vocation de loisirs.

Justification de la modification : elle permet de mettre en œuvre le projet.

ARTICLE 1 AU 2

4 - Dans le secteur 1AUe1 ne sont autorisées que :

- les équipements publics et d'intérêt général, les résidences seniors et les constructions et installations nécessaires à une gendarmerie (dont notamment les équipements techniques, les bureaux, les logements du personnels, les hangars et entrepôts nécessaires à cette activités).

ARTICLE 1AU 10 - Hauteur des constructions.

- La hauteur maximale des constructions mesurée à l'égout du toit ou à l'acrotère est fixée à 7 m, et la hauteur maximale des constructions mesurée au faîtage est fixée à 10 m.

- Cette règle ne s'applique pas aux équipements publics et d'intérêt général.

Justification de la modification : les équipements publics disposent généralement d'une conception soignée faisant intervenir des architectes spécialisés en équipement publics.

ARTICLE 1AU 11 - Aspect extérieur.

Les dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Les constructions doivent également respecter les règles ci-dessous. Ces dernières ne s'appliquent néanmoins pas aux équipements publics ou d'intérêt général.

Justification de la modification : les équipements publics disposent généralement d'une conception soignée faisant intervenir des architectes spécialisés en équipement publics.

2 - Clôtures.

- Les clôtures ne sont pas obligatoires.

- Les clôtures nouvelles doivent être constituées par des grilles, grillages, ou autres dispositifs à claire-voie surmontant éventuellement un mur-bahut dont la hauteur ne doit pas être supérieure à 0,80 m ou un mur. Les murs et murs-bahut sont réalisés soit en pierre du pays, soit en maçonnerie enduite dans les tons s'harmonisant avec ceux de la façade de la construction.

- La hauteur totale des clôtures sur rue ne doit pas être supérieure à 1,60 m. La hauteur de la clôture est mesurée, du côté de la voie publique, à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction.

- Des hauteurs de clôtures différentes peuvent être préconisées aux abords de carrefours, pour des questions de sécurité.

- La hauteur des clôtures techniques (murs anti-bruit par exemple) n'est pas réglementée. Ces clôtures techniques sont différentes des prescriptions précédentes.

Justification de la modification : la hauteur de 2 m est souvent demandée par les pétitionnaires dans les demandes d'urbanisme ces dernières années. La précision apportée pour les murs techniques correspond à un projet communal visant à diminuer les nuisances acoustiques subies par certains riverains. Les clôtures techniques, du fait de leur nature, ne peuvent répondre aux caractéristiques des clôtures classiques. Une précision a été introduite pour les murs de 2 m qui constituent également des clôtures.

Justification de la modification : elle permet de mettre en œuvre le projet.

ARTICLE 1 AU 10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximale des constructions mesurée à l'égout du toit ou à l'acrotère est fixée à 7 m, et la hauteur maximale des constructions mesurée au faîtage est fixée à 10 m.

- Cette règle ne s'applique pas aux équipements publics et d'intérêt général.

Justification de la modification : les équipements publics (école, salle des fêtes, caserne de pompiers notamment) dérogent déjà à la règle de hauteur. Ces équipements publics disposent généralement d'une conception soignée faisant intervenir des architectes spécialisés en équipement publics.

ARTICLE 1 AU 11 ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent également respecter les règles ci-dessous. Ces dernières ne s'appliquent néanmoins pas aux équipements publics ou d'intérêt général.

Justification de la modification : les équipements publics disposent généralement d'une conception soignée faisant intervenir des architectes spécialisés en équipement publics.

- La hauteur totale des clôtures sur rue ne doit pas être supérieure à 1,60 m. La hauteur de la clôture est mesurée, du côté de la voie publique, à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction.

- Des hauteurs de clôtures différentes peuvent être préconisées aux abords de carrefours, pour des questions de sécurité.

- La hauteur des clôtures techniques (murs anti-bruit par exemple) n'est pas réglementée. Ces clôtures techniques sont différentes des prescriptions précédentes.

Justification de la modification : la hauteur de 2 m est souvent demandée par les pétitionnaires dans les demandes d'urbanisme ces dernières années. Les clôtures techniques, du fait de leur nature, ne peuvent répondre aux caractéristiques techniques des clôtures classiques.

ARTICLE A 11 ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent également respecter les règles ci-dessous. Ces règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt général.

Justification de la modification : les équipements publics disposent généralement d'une conception soignée faisant intervenir des architectes spécialisés en équipement publics. Leurs caractéristiques sont différentes de celles des bâtiments agricoles qui sont imposées dans le PLU.

ARTICLE A 11 - Aspect extérieur.

Les dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Les constructions doivent également respecter les règles ci-dessous. Ces règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt général.

Justification de la modification : les équipements publics disposent généralement d'une conception soignée faisant intervenir des architectes spécialisés en équipement publics.

Une homogénéisation du règlement en termes du périmètre lié aux monuments historique est également effectuée (il est simplement ajouté au règlement des zones N, 1AU et 2AU que ces zones sont concernées par le périmètre des monuments historiques).

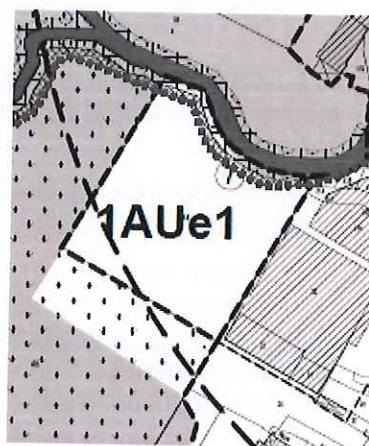
2.2. Modification des orientations d'aménagement et de programmation

Orientations d'aménagement des zones à vocation d'équipements publics et d'intérêt général

Orientations d'aménagement de la zone 1AUe1

1. Localisation de la zone :

Cette zone est localisée sur l'île du Salon, à l'arrière du centre commercial.
Elle se situe ainsi au cœur du bourg.



2. Vocation de la zone :

La vocation de la zone est d'accueillir la future gendarmerie et les logements des futurs gendarmes.

En projet également sur la zone, la construction de logements à destination des personnes âgées.

D'une façon générale, la zone peut également accueillir tous les équipements publics et d'intérêt général.

3. Principes d'aménagement :

- Les principes de composition et d'urbanisation de la zone : un accès à la zone depuis le centre commercial, **via une voirie communale.**

3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION

3.1. Incidence sur le foncier et sur l'agriculture

La maîtrise foncière est communale. La parcelle n'est pas utilisée par l'agriculture.

3.2. Incidences sur le paysage.

Comme déjà mentionné dans le chapitre 1-3, la zone ne présente aucune sensibilité environnementale (secteur de stockage de gravats issus de la démolition de l'usine). La zone est masquée par la ripisylve du Salon (par ailleurs zoné en N) et par le front bâti des commerces existants.

L'urbanisation du secteur permettra de résorber ce point noir paysager.



3.3. Incidences sur les réseaux.

La zone est située à moins de 100 m des réseaux publics. L'accès ne génère aucun problème particulier.

3.5. Incidences sur l'environnement et la trame verte et bleue

Article L.104-2 du code de l'urbanisme

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) **Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement**, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale.

Article L.104-3 du code de l'urbanisme

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que **des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement**, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

La commune est dans ce cas de figure, il n'y a donc pas besoin

ZNIEFF

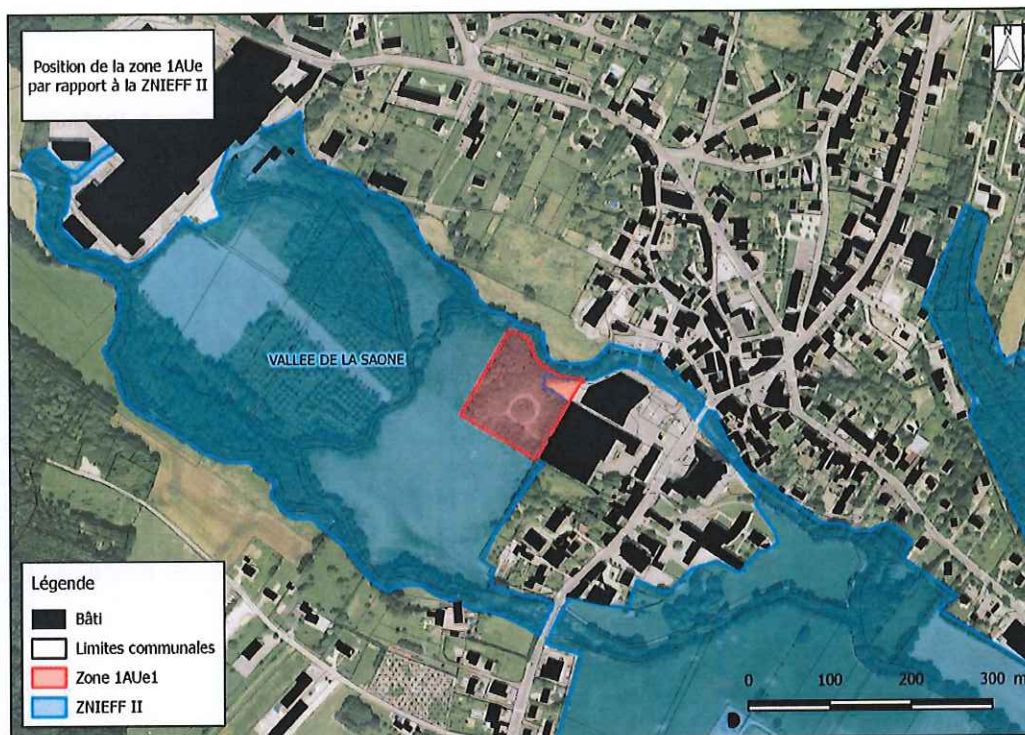
La commune est concernée par une ZNIEFF de type II et une ZNIEFF de type I. Le secteur concerné par la modification est situé dans la ZNIEFF de type II et à proximité de la ZNIEFF de type I. Pour chaque site, l'évaluation des incidences sur la faune et les habitats naturels est présentée ci-après.

ZNIEFF de type II : Vallée de la Saône 430002760

Le secteur 1AUe1 est situé au sein de la ZNIEFF de type II. Bien que n'étant pas un périmètre réglementé, les ZNIEFF peuvent abriter des espèces protégées et des habitats d'intérêt communautaire. Cependant, la zone 1AUe1 est en remblai, aucun habitat naturel n'est identifié sur la parcelle. En l'absence d'habitat naturel à proprement dit, on peut conclure qu'aucune espèce protégée n'est présente sur la parcelle.

Aucune incidence négative n'est mise en évidence sur la ZNIEFF de type II.

Ci-après la carte de position de la ZNIEFF de type II.



ZNIEFF de type I : Le Salon et la plaine de Quitteur 430020101

Cette ZNIEFF de type I est située à proximité de la parcelle 1AUe1 concernée par la modification. Elle englobe le Salon et sa ripisylve. Le plan du projet (voir p.7) montre clairement que la rivière et sa ripisylve seront laissés intact.

Aucun impact négatif n'est donc mis en évidence sur la ZNIEFF de type I.

Ci-après la carte de position de la ZNIEFF de type I.



Les zones humides

L'article 211-1 du code de l'environnement précise « on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Références réglementaires relatives à l'inventaire des zones humides

Le niveau européen de protection : la directive cadre sur l'eau

La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 fixe un objectif de bon état écologique et physico-chimique des eaux et des milieux aquatiques à l'horizon 2015. Pour satisfaire à cette exigence, tous les milieux situés à l'interface des activités humaines et de la rivière sont à prendre en compte, même les milieux éloignés des berges, des cours d'eau et des plans d'eau. Cette approche introduit le concept de « zone d'influence » ou « zone tampon », c'est-à-dire toutes les zones dont les caractéristiques ou le fonctionnement interfèrent sur l'état des milieux aquatiques. Les zones humides en font partie, ainsi que « l'espace de fonctionnalité » dans lequel elles s'insèrent.

Le niveau national : le code de l'environnement

- L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de plus de 1 ha en zones humides ou marais est soumis à autorisation. Dans le cas d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha, les travaux sont soumis à déclaration (art. L214-1 et 2 du CE).

- La loi de développement des territoires ruraux : La loi n°2005-157 du 23 février 2005 a créé un nouveau régime juridique spécifique aux zones humides. Les principales innovations concernent la reconnaissance politique et juridique des zones humides, la modification de leur définition, la création de procédures de délimitation, une nouvelle fiscalité incitative et un renforcement global de leur protection.

- La loi sur l'eau et les milieux aquatiques : La loi n°2006-1772 a été promulguée le 30 décembre 2006. Elle modifie certains articles du code de l'environnement et du code rural et renforce la nécessité de « Mener et favoriser des actions de préservation, de restauration, d'entretien et d'amélioration de la gestion des milieux aquatiques et des zones humides » (art. 83.7 du CE) car « la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général » (inséré par la Loi de développement des territoires ruraux).

- L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Les articles 1 à 3 de l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes.

« Art. 1er. - Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

« 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspondant classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

« 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

« — soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

« — soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

« Art. 2.-S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

« Art. 3.-Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante. »

Méthode d'identification et de délimitation des zones humides

L'identification des zones humides est réalisée selon les principes et critères définis par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement.

Les critères de définition des zones humides sont relatifs aux caractéristiques du sol et de la végétation :

▪ Sol

Réglementairement (pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) un sol peut être caractéristique d'une zone humide s'il y a présence (annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) :

"1 - d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;

2 - ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;

3 - ou de traits rédoxyques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;

4 - ou de traits rédoxyques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur."

Pour la définition de histiques, réductiques et rédoxyques, l'arrêté renvoie au référentiel pédologique 2008 publié par l'Association Française pour l'Etude des Sols (AFES). Les définitions se trouvent dans les paragraphes spécifiques : "Histosols", page 205 et "Annexe 2 - Eléments pour l'établissement d'un référentiel pour les solums hydromorphes", page 359.

"Un horizon histique (tourbe) est un horizon holorganique formé en milieu saturé par l'eau durant des périodes prolongées (plus de 6 mois dans l'année) et composés principalement à partir de débris végétaux hygrophiles ou subaquatiques. Sa teneur en cendre est inférieure à 50%." ... / ... "L'horizon réductique (gley) est caractérisé par une couleur dominante grise (gris bleuâtre, gris verdâtre) et une répartition du fer plutôt homogène. .../... L'horizon rédoxyque (pseudo-gley) est caractérisé par une juxtaposition de plages, de traînées grises (ou simplement plus claires que le fond de l'horizon)

▪ Végétation

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié précédemment cité précise aussi la méthode permettant de classer une zone comme humide au regard du critère végétation (annexe II). La végétation doit

être caractérisée : soit par des plantes identifiées et quantifiées selon une méthode présentée en annexe 2.1 de l'arrêté, soit par des communautés d'espèces végétales dénommées « habitats », caractéristiques des zones humides et définies à l'annexe 2.2 du même arrêté.

Méthode par identification des espèces végétales

Sur une placette circulaire, globalement homogène du point de vue de la végétation, d'un rayon de 3 ou 6 ou 12 pas (soit un rayon d'environ 1,5 m et 10 mètres), selon que l'on soit en milieu herbacé, arbustif ou arborescent, il s'agit d'effectuer une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement des espèces pour chaque strate de végétation (herbacée, arbustive ou arborescente). Pour chaque strate :

- on note le pourcentage de recouvrement des espèces,
- on les classe par ordre décroissant,
- on établit une liste des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulé permettent d'atteindre 50% du recouvrement total de la strate,
- on ajoute les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20% si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment,

→ Une liste d'espèces dominantes est ainsi obtenue pour la strate considérée

- on répète l'opération pour chaque strate
- on regroupe ensuite les listes obtenues pour chaque strate en une seule liste d'espèces dominantes toutes strates confondues,
- on examine le caractère hygrophile des espèces de cette liste ; si la moitié au moins des espèces de cette liste figure dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides », mentionnée au 2.1.2 ci-dessous, la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

Méthode par identification des habitats

Lorsque des données ou cartographies d'habitats selon les typologies CORINE biotopes ou prodrome des végétations de France sont disponibles, l'analyse de ces informations vise à déterminer si les habitats présents correspondent ou non aux habitats caractéristiques des zones humides mentionnés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Lorsque des investigations de terrain sont nécessaires, l'examen des habitats consiste à effectuer des relevés phytosociologiques et à déterminer s'ils correspondent à un ou des habitats caractéristiques des zones humides parmi ceux mentionnés dans l'arrêté.

Prise en compte des données géologiques et topographiques pour la détermination des zones humides

Les données géologiques et topographiques peuvent également être de bons indicateurs à prendre en compte pour la localisation des zones humides. En effet :

- les sols alluvionnaires (Fz, Fx, Fy) présentant une nappe affleurante sont particulièrement favorables à la présence de zones humides, sur toute l'étendue du lit majeur, notamment si celui-ci est totalement inondable ou au niveau des variations topographiques (microtopographie).
- les sols marneux, à l'inverse des sols calcaires, sont peu perméables et donc favorables à la stagnation de l'eau et à la présence potentielle de zones humides notamment dans les intercalations marnes-calcaires, dans les secteurs où la topographie est favorable à l'accumulation d'eau (versant concave, replat sur versant).

Un secteur est donc classifié comme zone humide lorsque les critères sols et végétation sont à la fois présent ou bien que le critère habitat est suffisant pour déterminer à coup sûr le secteur comme zone humide. Lorsque ces critères ne sont pas tous rencontrés, les secteurs seront classés comme **milieu humide** ou **zone humide potentielle**.

Remarque concernant la décision du Conseil d'Etat du 22 février 2017 et la note technique du 26 juin 2017 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire relatives à la caractérisation des zones humides :

Amené à préciser la portée de cette définition légale, le Conseil d'Etat a considéré dans un arrêt récent que les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation, *"cumulatifs, (...) contrairement d'ailleurs à ce que retient l'arrêté (interministériel) du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement."*

Une note du ministère précise que *"Au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, la caractérisation des zones humides repose sur deux critères : la pédologie et la végétation."*

La notion de « végétation » visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être précisée : celle-ci ne peut, d'un point de vue écologique, que correspondre à la végétation botanique, c'est-à-dire à la végétation « spontanée » ...

Ainsi, deux hypothèses peuvent se présenter :

Cas 1 : En présence d'une végétation spontanée, une zone humide est caractérisée, ..., à la fois si les sols présentent les caractéristiques de telles zones (habituellement inondés ou gorgés d'eau), et si sont présentes, pendant au moins une partie de l'année, des plantes hygrophiles. Il convient, pour vérifier si ce double critère est rempli, de se référer aux caractères et méthodes réglementaires mentionnés aux annexes I et II de l'arrêté du 24 juin 2008.

Cas 2 : En l'absence de végétation, liée à des conditions naturelles (par exemple : certaines vasières, etc.) ou anthropiques (par exemple : parcelles labourées, etc.), ou en présence d'une végétation dite « non spontanée », une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique, selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008

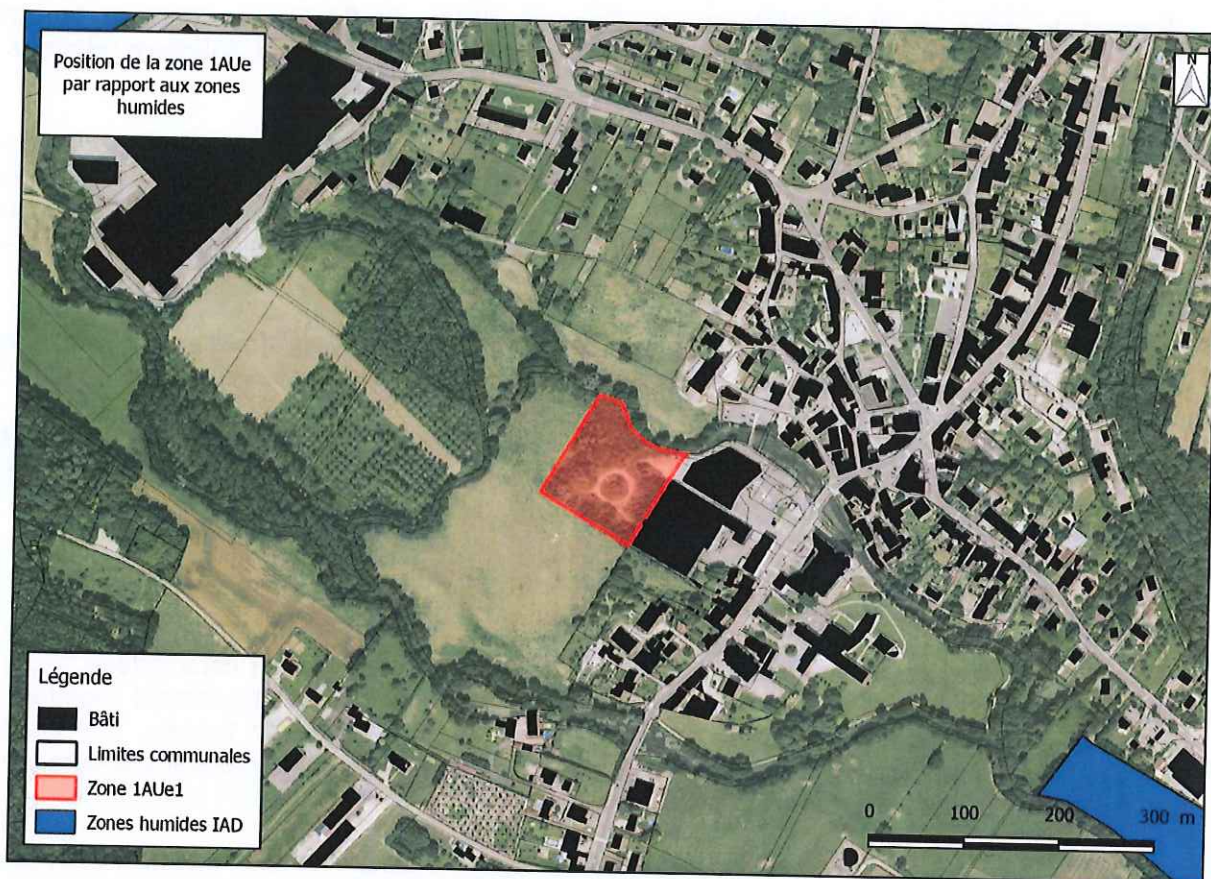
...

Dans chacun de ces types de sol, un examen des conditions hydrogéomorphologiques – en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau - devrait être réalisé pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les 50 premiers centimètres de sol. "

La carte suivante indique la position des zones humides présentes sur le territoire.

Une analyse des zones humide a été réalisée sur l'emplacement de la zone 1AUe1 en 2013. Cette analyse (présentée en annexe) montre l'absence de zone humide sur le secteur.

L'absence de végétation à l'heure actuelle, ainsi que la présence d'un sol composé de remblai indique clairement l'absence de zone humide encore aujourd'hui.



Il n'y a donc aucune incidence de la modification sur les zones humides.

Incidences sur les milieux naturels et valeurs écologiques

Concernant les milieux naturels, la parcelle 1AUe1 se situe en milieu urbain et ne possède aucun habitat naturel (voir photo). Aucun habitat d'intérêt communautaire ne sera donc impacté. Les habitats urbains possèdent une valeur écologique quasi nulle en raison du caractère fortement anthropisé du secteur.



Photo de la parcelle 1AUe1 (03/2019)

Aucune incidence sur les milieux naturels et les valeurs écologiques n'est mise en évidence.

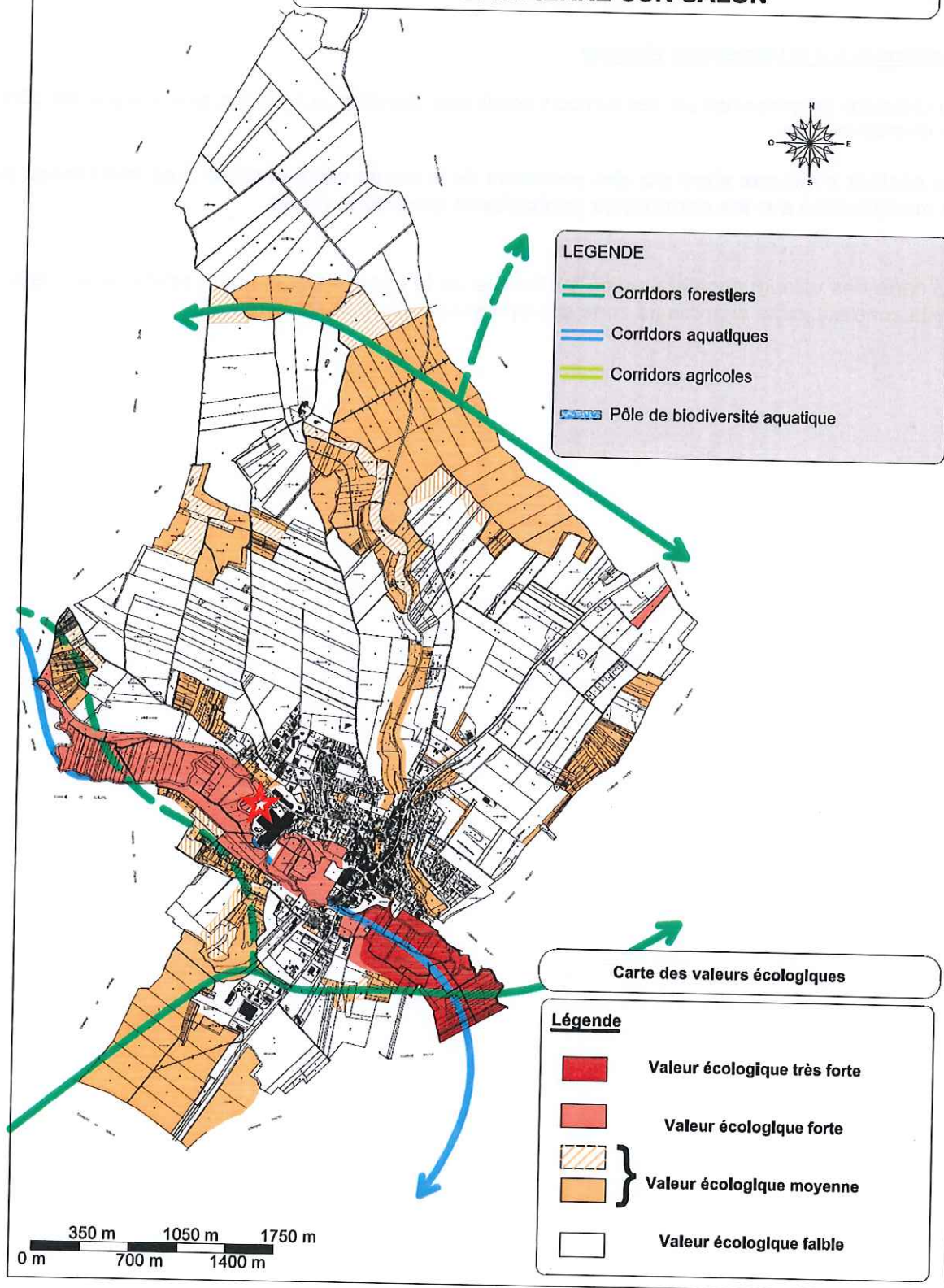
Incidences sur la trame verte et bleue

La commune est concernée par des corridors aquatiques, forestiers et agricoles, ainsi que par des pôles de diversité humide.

Le secteur n'est pas situé sur des éléments de la trame verte et bleue. Les incidences de la modification sur les continuités écologiques sont donc nulles.

La carte des valeurs écologiques du territoire et de la trame verte et bleue ainsi que la position de la zone est jointe ci-après (la zone est représentée par une étoile rouge).

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE DAMPIERRE-SUR-SALON



Valeurs écologiques et corridors

3.6. Incidences sur les sites Natura 2000

Il s'agit, dans cette partie, d'évaluer les incidences du projet de modification du P.L.U. sur les sites du réseau Natura 2000, présents à proximité du territoire communal.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet de P.L.U. avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 de la commune. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du/des sites Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire peut s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

1) Cadre législatif

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

Cette disposition est transcrite dans l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme :

« I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes et par la présente section :

[...]

II. - Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivant :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

2° Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

[...] »

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

L'article R104-8 du Code de l'Urbanisme précise cependant :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

Le P.L.U. de Dampierre-sur-Salon est concerné par ces articles. Bien qu'un site Natura 2000 soit présent sur le territoire, l'étude d'incidences Natura 2000 ci-après démontre l'absence d'impact significatif sur les sites Natura 2000. Il n'est donc pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.

2) Présentation simplifiée du projet

La présente modification simplifiée du PLU de Dampierre sur Salon consiste en :

- la modification du règlement de la zone 1AUe1 afin d'y autoriser une résidence seniors mais aussi des équipements techniques de type chaufferie bois par exemple,
- la modification des OAP pour cette zone,
- la modification de certains articles du règlement.

3) Procédure

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une

décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

Le présent paragraphe a pour objet de déterminer si le PLU (en l'occurrence son zonage) est à l'origine d'une incidence sur la conservation d'un ou des site(s) Natura 2000.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

4) Description des sites Natura 2000

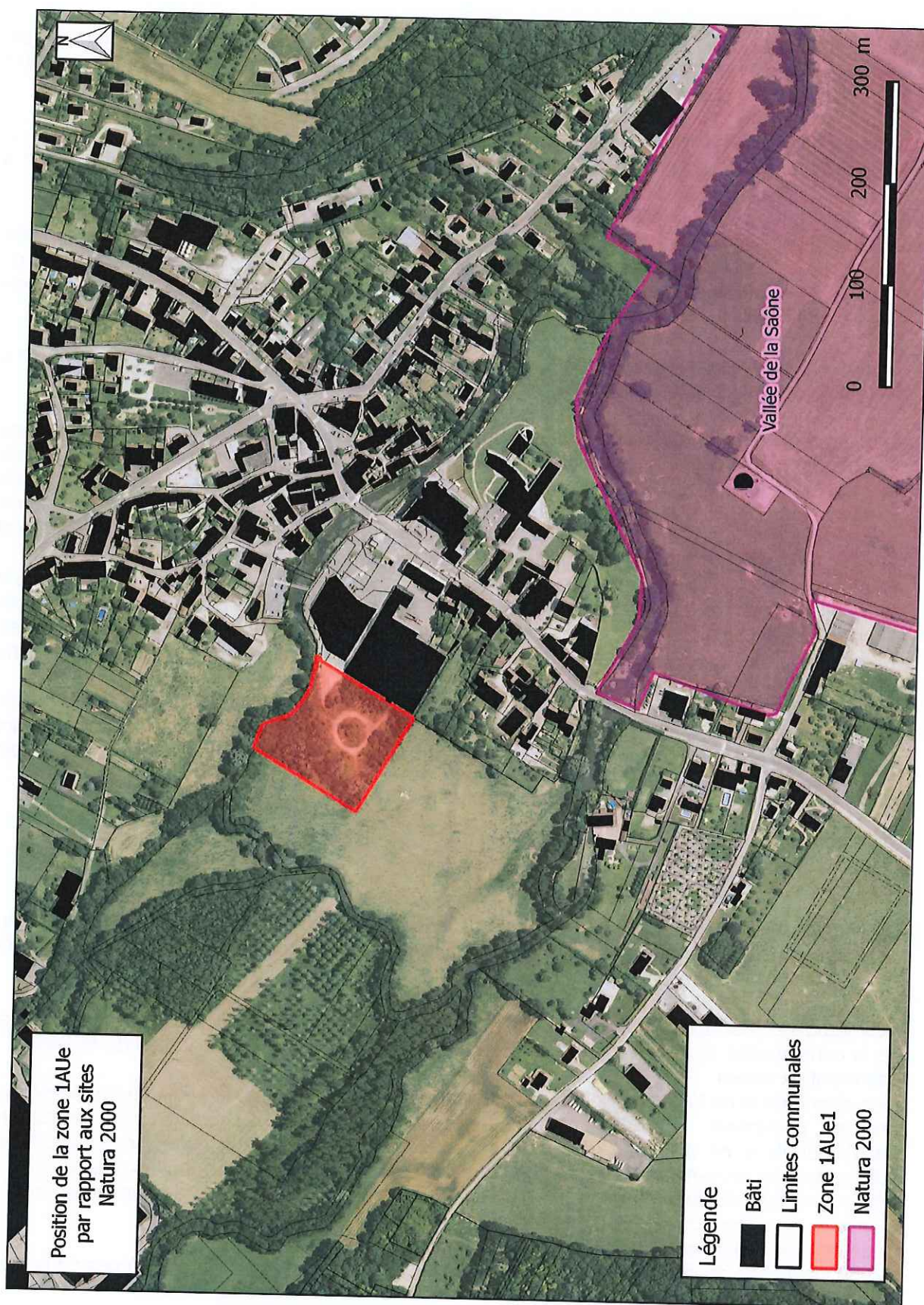
Vallée de la Saône – FR4301342 et FR4312006

La vallée alluviale de la Saône (lit majeur et lit mineur) constitue ce site dominé par les prairies (fauche et pâture). En effet, les cultures dont la surface est globalement estimée à environ 15% restent localisées principalement à l'amont et à l'aval de Gray.

Vulnérabilité : Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore de la Vallée de la Saône, il convient de retenir :

- la dégradation de la qualité des eaux provenant, par ordre décroissant, des apports de nitrates et de phosphore véhiculés par les affluents émissaires récepteurs des principales agglomérations ne disposant pas d'un traitement efficace des eaux usées, des apports de phosphore en provenance d'usine, d'un déficit d'assainissement des communes rurales et de la mise en culture de certains secteurs (plateaux karstiques en relation avec la nappe et plaine) ;
- la mise en culture de la vallée (disparition de prairies et de haies),
- un certain "assèchement" des prairies inondables,
- une diminution de la valeur piscicole de la rivière liée à une baisse de la qualité des eaux mais surtout à la chenalisation généralisée de tous les affluents de la Saône,
- la disparition des forêts alluviales typiques (chênaie ormaie notamment).

La carte suivante indique la position du site Natura 2000 par rapport à la zone 1AUe1.



5) Evaluation des incidences

Les incidences de la modification simplifiée sur les sites Natura 2000 sont analysées en fonction des habitats naturels et des espèces ayant servi à désigner les sites Natura 2000.

Incidences sur les habitats

Les habitats suivants ont permis la désignation du site Natura 2000 :

Habitats
3140 Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.
3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion
6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)
6410 Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin
6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)
91E0 Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
91F0 Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)
9180 Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion

Aucun de ces habitats n'est présent sur la parcelle 1AUe1. Le projet de modification n'a donc aucune incidence sur les habitats ayant permis de désigner le site Natura 2000.

Incidences sur les espèces

Les incidences sur les espèces sont analysées en fonction des habitats naturels occupés par celles-ci. Si un habitat est impacté, alors l'espèce correspondante sera également impactée.

Groupe	Espèce	Habitat
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata)	Zones humides
Amphibiens	Triton crêté (Triturus cristatus)	Aquatique
Angiospermes	Dicranum viride	Forêts
Chiroptères	Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus)	Forêts
Chiroptères	Grand murin (Myotis myotis)	Varié
Chiroptères	Grand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum)	Semi-ouvert
Chiroptères	Minioptère de Schreibers (Miniopterus schreibersii)	Varié
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus)	Forêts
Chiroptères	Murin de Bechstein (Myotis bechsteinii)	Forêts
Chiroptères	Petit rhinolophe (Rhinolophus hipposideros)	Forêts
Coléoptère	Grand capricorne (Cerambyx cerdo)	Forêts
Coléoptère	Lucane cerf-volant (Lucanus cervus)	Forêts
Crustacés	Ecrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes)	Aquatique
Mollusques	Mulette épaisse (Unio crassus)	Aquatique
Mollusques	Vertigo des moulins (Vertigo moulinsiana)	Zones humides
Odonates	Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale)	Aquatique
Odonates	Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisii)	Aquatique
Oiseaux	Aigrette garzette (Egretta garzetta)	Zones humides
Oiseaux	Alouette lulu (Lullula arborea)	Semi-ouvert

Oiseaux	Balbusard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)	Zones humides
Oiseaux	Barge à queue noire (<i>Limosa limosa</i>)	Aquatique
Oiseaux	Bécassine des marais (<i>Gallinago gallinago</i>)	Limicole
Oiseaux	Bécassine sourde (<i>Lymnocyrtus minimus</i>)	Limicole
Oiseaux	Bernache nonnette (<i>Branta leucopsis</i>)	Aquatique
Oiseaux	Bihoreau gris (<i>Nycticorax nycticorax</i>)	Limicole
Oiseaux	Blongios nain (<i>Ixobrychus minutus</i>)	Limicole
Oiseaux	Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	Semi-ouvert
Oiseaux	Bruant ortolan (<i>Emberiza hortulana</i>)	Semi-ouvert
Oiseaux	Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)	Ouvert
Oiseaux	Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)	Zones humides
Oiseaux	Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	Ouvert
Oiseaux	Butor étoilé (<i>Botaurus stellaris</i>)	Limicole
Oiseaux	Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>)	Aquatique
Oiseaux	Canard pilet (<i>Anas acuta</i>)	Aquatique
Oiseaux	Canard siffleur (<i>Anas penelope</i>)	Aquatique
Oiseaux	Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>)	Aquatique
Oiseaux	Chevalier guignette (<i>Actitis hypoleucos</i>)	Limicole
Oiseaux	Chevalier sylvain (<i>Tringa glareola</i>)	Limicole
Oiseaux	Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>)	Zones humides
Oiseaux	Cigogne noire (<i>Ciconia nigra</i>)	Zones humides
Oiseaux	Combattant varié (<i>Philomachus pugnax</i>)	Limicole
Oiseaux	Courlis cendré (<i>Numenius arquata</i>)	Limicole
Oiseaux	Crabier chevelu (<i>Ardeola ralloides</i>)	Limicole
Oiseaux	Cygne chanteur (<i>Cygnus cygnus</i>)	Aquatique
Oiseaux	Cygne tuberculé (<i>Cygnus olor</i>)	Aquatique
Oiseaux	Faucon émerillon (<i>Falco columbarius</i>)	Ouvert
Oiseaux	Faucon kobez (<i>Falco vespertinus</i>)	Semi-ouvert
Oiseaux	Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)	Rupestre
Oiseaux	Fuligule milouin (<i>Aythya ferina</i>)	Aquatique
Oiseaux	Fuligule morillon (<i>Aythya fuligula</i>)	Aquatique
Oiseaux	Gobemouche à collier (<i>Ficedula albicollis</i>)	Forêts
Oiseaux	Gorgebleue à miroir (<i>Luscinia svecica</i>)	Semi-ouvert
Oiseaux	Grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>)	Aquatique
Oiseaux	Grande aigrette (<i>Egretta alba</i>)	Zones humides
Oiseaux	Grèbe castagneux (<i>Tachybaptus ruficollis</i>)	Aquatique
Oiseaux	Grèbe esclavon (<i>Podiceps auritus</i>)	Aquatique
Oiseaux	Grue cendrée (<i>Grus grus</i>)	Zones humides
Oiseaux	Harle piette (<i>Mergus albellus</i>)	Aquatique
Oiseaux	Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	Zones humides
Oiseaux	Héron pourpré (<i>Ardea purpurea</i>)	Zones humides
Oiseaux	Hibou des marais (<i>Asio flammeus</i>)	Zones humides
Oiseaux	Marouette ponctuée (<i>Porzana porzana</i>)	Aquatique
Oiseaux	Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)	Aquatique
Oiseaux	Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	Semi-ouvert
Oiseaux	Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)	Semi-ouvert
Oiseaux	Mouette mélanocéphale (<i>Larus melanocephalus</i>)	Aquatique
Oiseaux	Mouette rieuse (<i>Larus ridibundus</i>)	Aquatique
Oiseaux	Oedycnème criard (<i>Burhinus oedicnemus</i>)	Limicole
Oiseaux	Oie cendrée (<i>Anser anser</i>)	Aquatique
Oiseaux	Pic cendré (<i>Picus canus</i>)	Forêts
Oiseaux	Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)	Forêts

Oiseaux	Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	Forêts
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	Semi-ouvert
Oiseaux	Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>)	Semi-ouvert
Oiseaux	Pluvier doré (<i>Pluvialis apricaria</i>)	Aquatique
Oiseaux	Râle des genêts (<i>Crex crex</i>)	Limicole
Oiseaux	Sarcelle d'été (<i>Anas querquedula</i>)	Aquatique
Oiseaux	Sarcelle d'hiver (<i>Anas crecca</i>)	Aquatique
Oiseaux	Spatule blanche (<i>Platalea leucorodia</i>)	Limicole
Oiseaux	Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)	Limicole
Oiseaux	Vanneau huppé (<i>Vanellus vanellus</i>)	Ouvert
Oiseaux	Vautour fauve (<i>Gyps fulvus</i>)	Rupestre
Poissons	Blageon (<i>Telestes souffia</i>)	Aquatique
Poissons	Bouvière (<i>Rhodeus amarus</i>)	Aquatique
Poissons	Chabot (<i>Cottus gobio</i>)	Aquatique
Poissons	Ecaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>)	Aquatique
Poissons	Toxostome (<i>Parachondrostoma toxostoma</i>)	Aquatique
Rhopalocères	Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)	Zones humides
Rhopalocères	Damier de la succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	Zones humides

Le secteur concerné par la modification se situe en milieu urbanisé et fortement modifié, sans présence d'habitat naturel. Aucun habitat fréquenté par les espèces du tableau précédent n'est présent sur le site, il ne peut donc y avoir d'incidence négative sur ces espèces.

6) Conclusion

Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur le site Natura 2000 « Vallée de la Saône ». Le secteur concerné par la modification ne contient aucun habitat, aucune incidence n'est donc mise en évidence sur les habitats naturels et les espèces protégées. Les incidences de la modification sur les sites Natura 2000 sont donc nulles.

4. EXTRAIT DE L'ETUDE ZONE HUMIDE REALISEE EN 2013

Zone 1AUe1 "Le Village Sud" :

Ce secteur est situé derrière la supérette, sur l'île, entre deux bras du Salon. Elle a fait l'objet de remblais dans le cadre des industries métallurgiques présentes à proximité (stockage de matériel et produit fini).



Photo aérienne du secteur en 1991 (source : IGN, geoportail.fr)

Le sol est superficiel, sur remblais grossier (plateforme). Par endroit, il y a des apports de déchets grossiers.

La végétation est très artificialisée, on retrouve de la végétation de type rudéral ainsi que des espèces arborées et buissonnantes telles que : l'églantier (*Rosa canina*), le frêne (*Fraxinus excelsior*), le peuplier tremble (*Populus tremula*), le peuplier (*Populus sp.*), l'aulne (*Alnus sp.*), le saule (*Salix sp.*). On retrouve également en proportion importante : la clématite des haies (*Clematis vitalba*). Les espèces herbacées sont représentées principalement par la ronce (*Rubus sp.*), la cardère (*Dipsacus fullonum*)...



Conclusion : Bien qu'identifiée comme zone humide sur la cartographie de la DREAL Franche-Comté, cette zone remblayée, en limite du Salon, ne semble plus présenter de caractère humide. Il s'agit d'un Site industriel ancien (86.4 selon la classification Corine Biotope).

THE UNIVERSITY OF CHICAGO